



Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

URL: http://www.men.public.lu/priorites/loi_primaire/projet_obligation_scolaire/index.html

[Retour vers la page d'origine](#)

Loi relative à l'obligation scolaire

La durée de l'obligation scolaire est étendue de 11 années à 12 années

- La durée de la scolarité obligatoire est portée de 11 années à 12 années. L'obligation scolaire s'étendra de 4 à 16 ans (art. 7)
- Pendant la dernière année de la scolarité obligatoire, la formation scolaire peut être suivie en apprentissage (art. 11).

Une plus longue scolarisation forme des citoyens plus responsables et mieux préparés à faire face aux défis du monde du savoir. Ensemble avec les modifications des structures socio-familiales, voilà autant de raisons qui ont plaidé, au Luxembourg comme dans la plupart des pays européens, en faveur d'une extension de l'obligation scolaire. Fixée à 7 ans dans la loi de 1912, la durée de la scolarité obligatoire a été progressivement étendue au fil des décennies pour être fixée à 11 ans en 1992 (2 années d'éducation préscolaire à partir de l'âge de 4 ans, 9 années d'enseignement primaire et post-primaire à partir de l'âge de 6 ans).

Le manque à l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire devient sanctionnable

- Les parents dont l'enfant manque à l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire encourent une condamnation à une amende pénale, tout comme c'est déjà le cas pour l'enseignement primaire et post-primaire (art. 21). Le montant des amendes est sensiblement augmenté.

Jusqu'à présent, la violation de l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire n'était pas pénalement sanctionnable. Le caractère plus contraignant donné à l'obligation de fréquenter le premier cycle de l'enseignement fondamental se justifie par le fait que cette éducation joue un rôle très important dans la socialisation et les premiers apprentissages des enfants.

L'État veille à maintenir en situation scolaire les élèves menacés prématurément d'exclusion

- L'école, qui a la mission d'instruire et d'éduquer, se donne une obligation supplémentaire, celle de mettre en œuvre des mesures pour le maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion (art. 12)

L'inscription dans une loi de cette action préventive constitue un aspect nouveau du projet de loi. L'école se doit en effet d'agir de manière préventive pendant la scolarité obligatoire pour faire en sorte que les jeunes fragilisés puissent être maintenus en situation scolaire au-delà du temps d'obligation scolaire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une qualification. Tous les ans, un nombre trop important de jeunes qui ont accompli l'obligation scolaire quittent l'école sans avoir obtenu une qualification, 300 environ ne trouvent pas d'emploi ni ne sont inscrits dans une mesure de formation anti-chômage. Notre pays est trop exigu pour absorber à la longue, année par année, ces jeunes menacés de marginalisation. Il est prévu que des équipes d'éducateurs puissent être constituées dans les lycées qui s'engagent dans un projet de maintien en situation scolaire .

La loi fixe les langues d'enseignement de l'école luxembourgeoise

- Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont définis explicitement comme étant les langues d'enseignement de l'école luxembourgeoise (art. 6). Des dérogations restent possibles (p. ex pour les cours intégrés en langue maternelle, le bac international en langue anglaise), mais ne constituent pas la norme.

L'obligation de dispenser un enseignement neutre est inscrite dans la loi

- Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne doit privilégier aucune doctrine religieuse, philosophique ou politique (art. 4). Il en découle l'interdiction pour les enseignants, mis à part ceux de la formation religieuse, d'afficher leurs convictions personnelles par leur tenue vestimentaire.

Dernière mise à jour de cette page le 17-02-2009.

Copyright © Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

[Retour vers la page d'origine](#)